

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

60 - OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	10
• présents	6
• votants	7
• absents	4
• exclus	

De la commune de Parnes

Séance du 28 février 2019 à 20 heures 30

Date de convocation :

22 février 2019

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Date d'affichage :

22 février 2019

Objet

- Mise à jour du
Droit de
Préemption
Urbain sur toutes
les zones U du
PLU

M. LAROCHE PASCAL

Étaient présents :

Messieurs et Mesdames : Pascal LAROCHE, Patrice BOISSEL, Dominique ELIE, Patrice MALLEMONT, Frédéric RICHEVAUX et Didier ORELIO.

Étaient absents : Rémy TRAEN, Thierry DRAPIER, Claire PLAS-RASSENT(excusee)

Hervé AUGIS donnant pouvoir à Pascal

LAROCHE

Secrétaire de séance :

M. RICHEVAUX FREDERIC

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement ;

VU la loi n°86 -1290 du 23 décembre 1986 et notamment son titre III : mesures destinées à favoriser l'offre foncière ;

VU le décret n°87-284 du 22 avril 1987 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 et suivants et R. 211-1-1 et suivants qui permettent à une commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme opposable, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou parties des zones U et AU de son territoire ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2018 approuvant le PLU ;

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir maîtriser l'urbanisation de son territoire et de suivre l'évolution de la pression foncière ;

Considérant que le Droit de Préemption Urbain permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu le Maire et en l'unanimité:

Le Conseil Municipal décide :

- D'instituer un Droit de Préemption Urbain sur les zones U délimitées par un trait sur les plans annexés à la présente délibération.
- De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 dudit Code sont applicables en la matière.

Et le Conseil Municipal rappelle :

- que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département.
- que le périmètre du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme,
- qu'une copie de la présente délibération sera adressée :
 - au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - au Conseil Supérieur du Notariat,
 - à la Chambre Départementale des Notaires,
 - au barreau et greffe constitués près le Tribunal de Grande Instance de Beauvais.
- qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouverte en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture le 08 mars 2019.

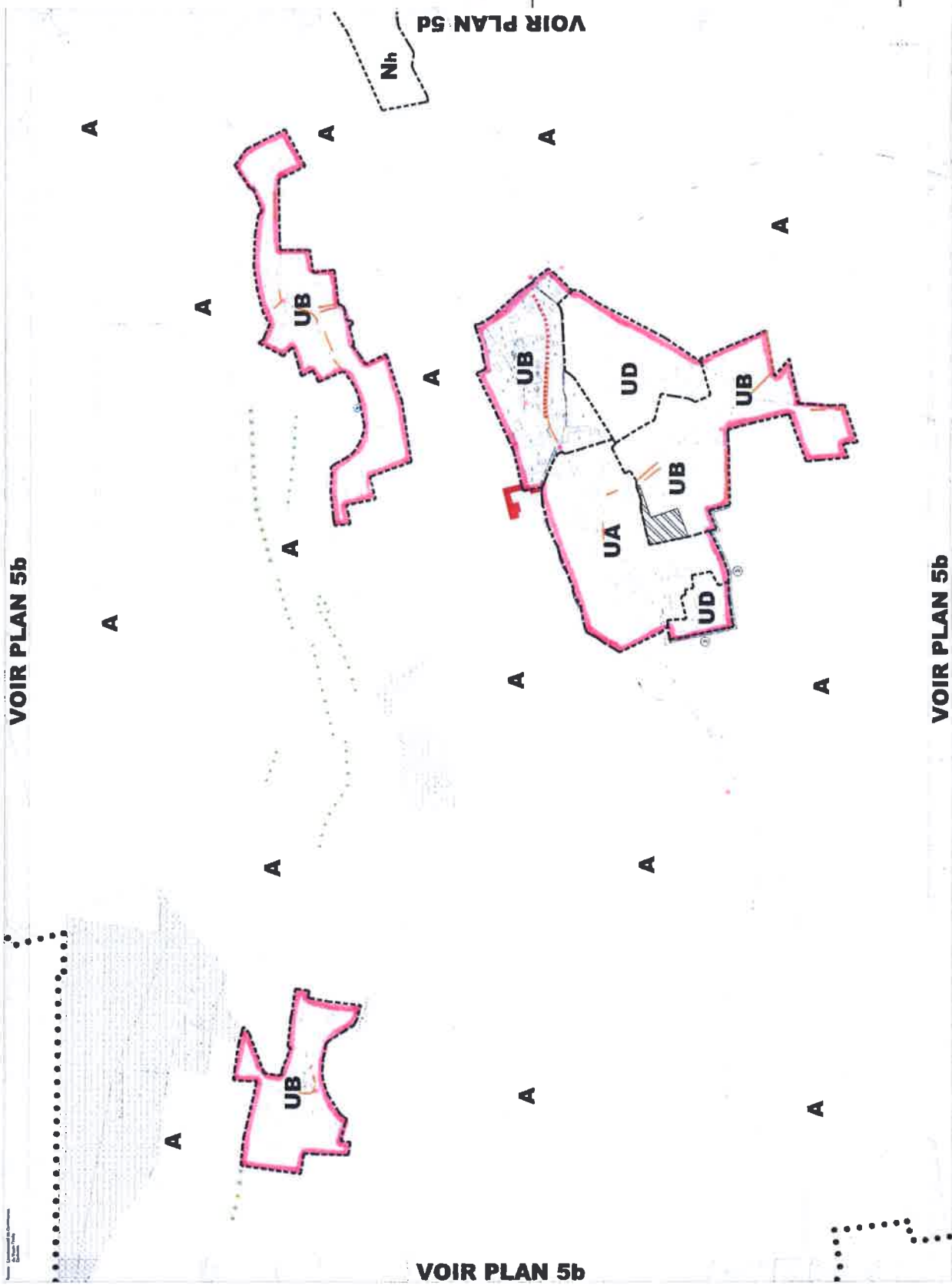
Publié ou notifié le 08 mars 2019.

Fait , le 08 mars 2019

Le Maire
Pascal
Le Maire



VOIR PLAN 5b



LEGENDE

- Ligne commentée
 - Limite de zone
 - Courbes de niveau
 - Entaire linéaire classée à protéger, à conserver ou à créer en application des articles L.153-1 et L.153-2 du Code de l'Urbanisme
 - Niveaux à protéger en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Niveaux à protéger en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme (voir plan de zonage n°2)
 - Périmètre concerné par des "opérations d'aménagement et de programmation" (voir document n°4)
 - Secteur soumis à des dispositions particulières en raison du risque de remontées de nappe
 - Chemin ne pouvant pas constituer un accès à des constructions nouvelles
 - Mur à protéger au titre de l'article L.151-18 du Code de l'Urbanisme
 - Bâtiment pouvant être l'objet d'un changement de destination selon les modalités de l'article L.151-127 du Code de l'Urbanisme
 - Lignes à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Caissons à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Parties habitées par un autre plan
 - UA Zone urbaine correspondant à la partie ancienne du bourg
 - UB Zone urbaine présentant une unité de bâti
 - UD Zone urbaine au profil pavillonnaire
 - A Zone agricole
 - Nh Secteur naturel humide
- URBASERVICES
 COMMUNE DE CORCELES EN VALAIS
 10000 Courcelles en Valais
 Téléphone : 044 48 17 30
 Courriel : urbanisme@urbaservices.ch

Commune de

PARNES

**PLAN LOCAL
 D'URBANISME**

5c

REGLEMENT GRAPHIQUE
 PLAN DE DECOUPE EN ZONES D'USAGE ET
 NIVEAUX D'AUCOURT ET DE PROTECTION
 Echelle 1:2000

péninsule du DPV

LEGENDE

- Limite de zone
- Courbes de niveau
- Espace bâti classé A, préférer le classement en B, voir en particulier l'article L. 1524 et L. 1525 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les modalités de l'article L. 151-11(2) du Code de l'Urbanisme
- Petite voirie sur un autre plan
- Zone urbaine de faible densité
- Zone agricole
- Zone naturelle
- Secteur où les constructions agricoles sont autorisées
- Secteur naturel humide

URBA-SERVICES
 CABINET DE CONSEILS EN URBANISME
 12 rue de l'Éclair - BP 401 - 50000 BICHAUXVILLE
 Tél. 02 33 33 24 24 24
 www.urba-services.fr

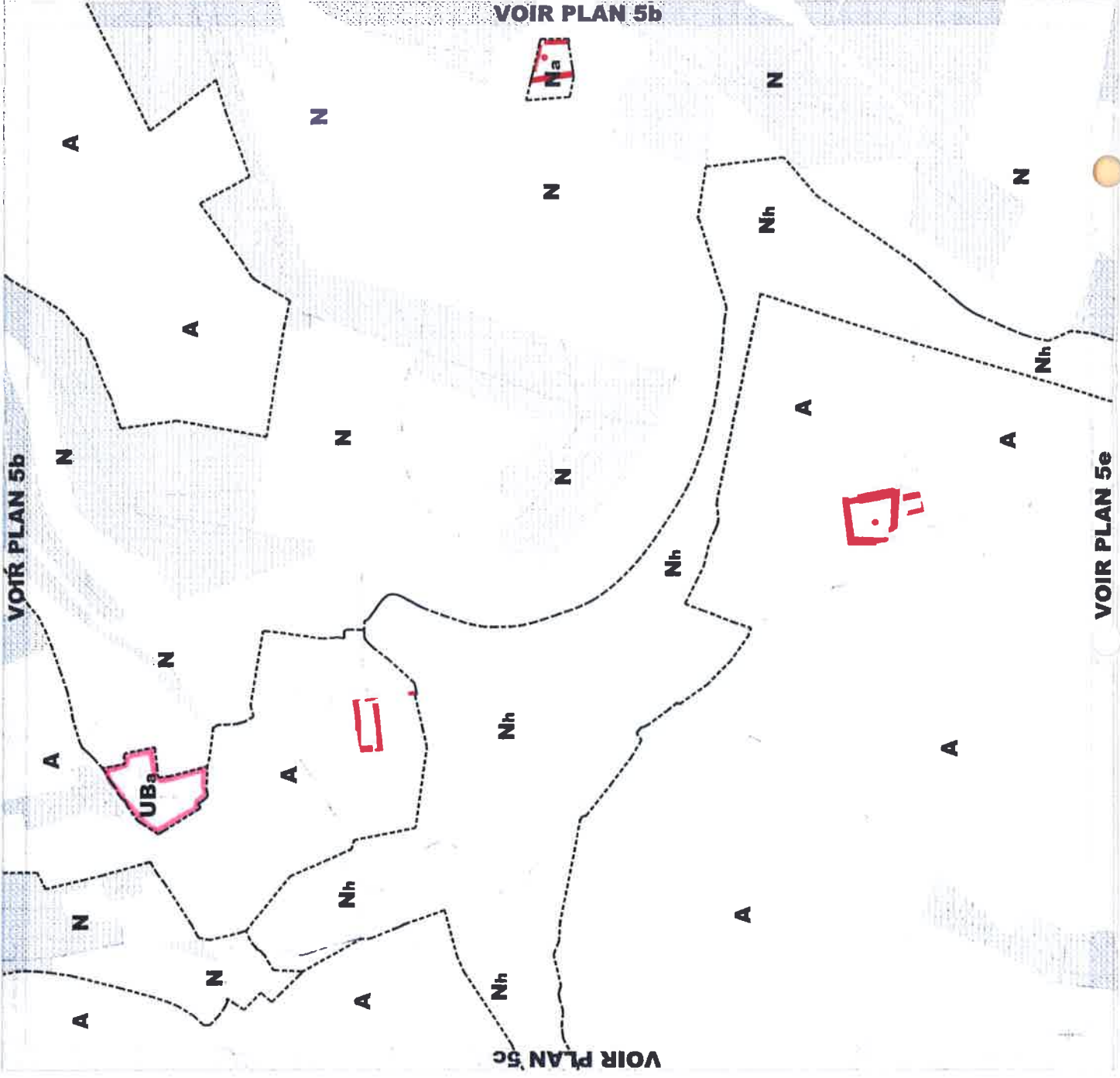
Commune de **PARNES**

PLAN LOCAL D'URBANISME

5d

Voir pour les modalités de consultation en site de :

REGLEMENT GRAPHIQUE
 PLAN DE DECOUPAGE EN ZONES "Espaces bâtis"





perimetre du DPU

LEGENDE

----- Ligne d'interface
 - - - - - Limites de zones
 - - - - - Cours de ruisseau
 - - - - - Limites de parcelles cadastrales
 - - - - - Limites de sections L.110, L.111, L.112 et Cote de l'habitat
 - - - - - Zone d'affectation à des usages agricoles, forestiers ou similaires, zones de production agricole, zones d'élevage, zones de culture
 - - - - - Zone d'affectation à des usages diversifiés, zones d'habitat individuel, zones d'habitat collectif, zones d'habitat mobile, zones d'habitat temporaire, zones d'habitat mobile temporaire, zones d'habitat mobile temporaire mobile, zones d'habitat mobile temporaire mobile mobile
 - - - - - Zone d'affectation à des usages diversifiés, zones d'habitat individuel, zones d'habitat collectif, zones d'habitat mobile, zones d'habitat temporaire, zones d'habitat mobile temporaire, zones d'habitat mobile temporaire mobile, zones d'habitat mobile temporaire mobile mobile
 - - - - - Zone d'affectation à des usages diversifiés, zones d'habitat individuel, zones d'habitat collectif, zones d'habitat mobile, zones d'habitat temporaire, zones d'habitat mobile temporaire, zones d'habitat mobile temporaire mobile, zones d'habitat mobile temporaire mobile mobile
 - - - - - Zone d'affectation à des usages diversifiés, zones d'habitat individuel, zones d'habitat collectif, zones d'habitat mobile, zones d'habitat temporaire, zones d'habitat mobile temporaire, zones d'habitat mobile temporaire mobile, zones d'habitat mobile temporaire mobile mobile

URBANSERVICES

UB Zone urbaine planifiée (zone habitable à l'UB)
 A Zone agricole
 N Zone d'habitat individuel
 Nh Zone d'habitat collectif
 Nt Zone d'habitat temporaire
 NtM Zone d'habitat temporaire mobile

© 2019 - Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la commune est formellement interdite.

Commune de PARNES

PLAN LOCAL D'URBANISME

50

Reglement Graphique
 PLAN DE RECAPITULATION EN ZONES
 Maire: M. Christophe GILLES

10

C

C

C

C